



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 267.2022 - édition du 23/11/2022



Nice, le 21 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE
Société BRENNTAG à Contes
Installation de stockage et distribution de produits chimiques et de solvants

n°17081

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°12465 du 10/02/2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités de distribution et de stockage de produits chimiques et de solvants dans son établissement situé ZI de la pointe de Contes 06390 Contes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/07/2004 instituant une commission locale d'information sur les activités de la société BRENNTAG à Contes, modifié par arrêtés des 17/11/2004 et 08/07/2009 ;

VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que la société BRENNTAG exploite une installation de stockage et distribution de produits chimiques et de solvants classée Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.125-2-1 permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BRENNTAG située ZI de la pointe de Contes 06390 Contes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°12465 du 10/02/2004.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'État »

- la sous-préfète de Nice Montagne
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
 - Titulaire : Mme Céline DUQUESNE
 - Suppléant : M. Sébastien OLHARAN
- Communauté de communes du Pays des Paillons
 - Titulaire : Mme Monique GIRAUD-LAZZARI
 - Suppléant : M. Jean-Marc RANCUREL
- Mairie de Contes :
 - Titulaire : M. Francis TUJAGUE
 - Suppléant : M. Christophe ANGELI
- Mairie de Blausasc :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre ROCH
 - Suppléant : M. Yves PONS
- Mairie de Cantaron :
 - Titulaire : Mme Sandrine BARRALIS
 - Suppléant : Mme Béatrice ROZIER

3) Collège « exploitant »

- Titulaires :
 - M. Patrick MOUVAUX
 - Mme Corine LELEU
- Suppléant :
 - Mme Elodie BUGLIONI

4) Collège « salariés »

- Titulaire : Mme Florence DURAND
- Suppléant : Mme Patricia BERMOND

5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Lauriane BRUSTIE
 - Suppléant : M. Stéphane AMOUR
- ACME (association citoyenne pour un meilleur environnement) :
 - Titulaire : Mme Nadine BROCH
 - Suppléant : M. Alain PELUSO

6) Personnalités qualifiées :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
 - Titulaire : M. le lieutenant-colonel Fabrice GENTILI
 - Suppléant : M. le capitaine Jean-Marc BOSELLI

Article 3. Président et composition du bureau

Le président de la CSS sera désigné par la sous-préfète ou son représentant lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de cette commission.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6. Abrogation de la CLI de BRENNTAG

L'arrêté préfectoral du 22/07/2004 modifié par arrêtés des 17/11/2004 et 08/07/2009 instituant la Commission Locale d'Information (CLI) sur les activités de la société BRENNTAG à Contes est abrogé.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4548



Benoît HUBER

AP n° 2022-11-02

Nice, le 23 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion d'une investigation géotechnique dans l'échangeur n° 44 (Antibes) dans le sens de circulation Italie → France sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux

cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-226, présenté par la Société ESCOTA en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'une investigation géotechnique dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes), dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, durant la période du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h (4 nuits);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En raison d'une investigation géotechnique dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes), dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, durant la période suivante :

- lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- Itinéraire de déviation VL et PL

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 dans le sens de circulation Italie → France devront rester sur A8 jusqu'à la sortie échangeur n° 42 vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, puis tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières. Prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 direction Antibes. Prendre la sortie n°44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Antibes
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Nice, le 23 NOV. 2022

ARRÊTÉ n° 2022 – 945
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article
L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du
plan local d'urbanisme de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2022 adressé par le maire de la commune de La Turbie transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu les avis, portant sur 3 secteurs de la commune, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de La Turbie prescrite par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2016, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles définies sur 3 secteurs ;

Considérant que le territoire de la commune de La Turbie n'est pas couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que ces demandes d'ouvertures à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'un avis de la CARF dans les délais, l'avis est donc considéré tacitement favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de dérogation, pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de La Turbie, font l'objet des décisions suivantes :

- 1 – Secteur Pinède — 0,05 ha de zone N reclassées en zone UBb : accordée
- 2 – Secteur Amendola — 0,1 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée
- 3 – Village — 0,08 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée

Ces secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de La Turbie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de La Turbie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de La Turbie,
- au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF),
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

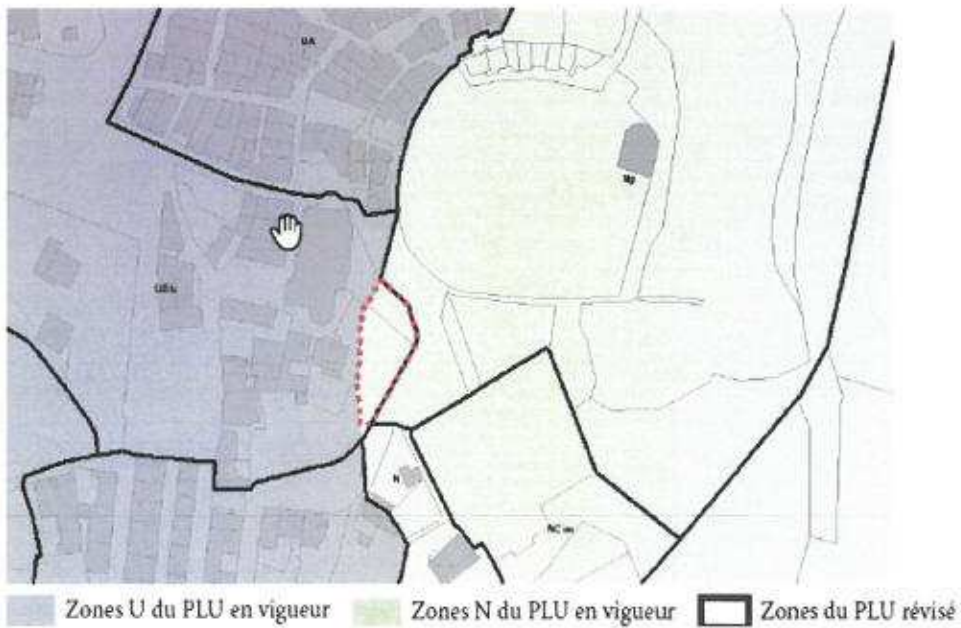
Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. 2024.12

Bernard GONZALEZ

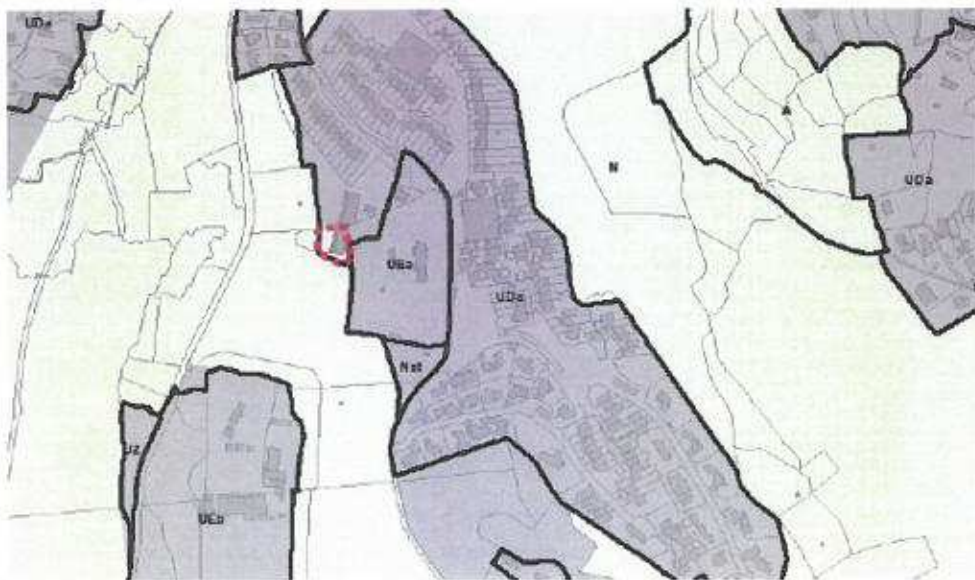
ARRÊTÉ n° 2022 — 945

Annexe (article 1) : Décisions sur les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées

1 – Secteur Pinède — 0,05 ha de zone N reclassées en zone UBb : accordée

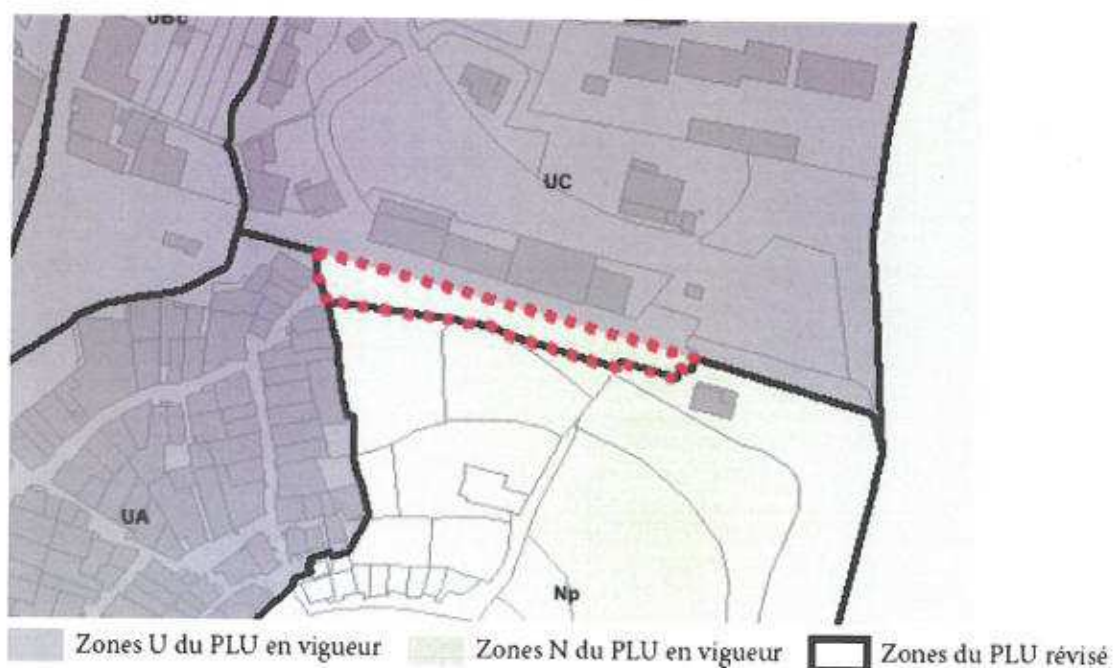


2 – Secteur Amendola — 0,1 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée



Zones U du PLU en vigueur Zones N du PLU en vigueur Zones du PLU révisé

3 – Village — 0,08 ha de zone N reclassée en zone UD : accordée





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de CONSEGUDES
Contenance cadastrale : 395,9415 ha
Surface de gestion : 395,94 ha
Révision d'aménagement
2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

COPIE

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Conségudes pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONSEGUDES pour la période 1995 - 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de CONSEGUDES en date du 15/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de CONSEGUDES (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 395,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,46 ha, actuellement composée de pin sylvestre (49%), chêne pubescent (35%), autre feuillu (13%) et d'ostrya (charme houblon) (3%). Le reste, soit 193,48 ha, est constitué de matorral de feuillus divers, de vides rocheux et de vide à l'intérieur des peuplements forestiers.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 89,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'une contenance de 306,71 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CONSEGUDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **17 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,


Florence VERRIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17081 Contes creation CSS Ste Brenntag.....	2
D.D.T.M.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2022.11.02 Antibes A8 echangeur 44.....	6
Urbanisme.....	10
AP 2022.945 La Turbie revision PLU.....	10
Direction regionale.....	15
DRAAF PACA.....	15
Environnement.....	15
Consegudes approb.amenagt foret communale.....	15

Index Alfabétique

AP 17081 Contes creation CSS Ste Brenntag.....	2
AP 2022.11.02 Antibes A8 échangeur 44.....	6
AP 2022.945 La Turbie revision PLU.....	10
Consegudes approb.amenagt foret communale.....	15
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
DRAAF PACA.....	15
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	15